

GE_GERICHTE AARP/319/2012 vom 17. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_319_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/319/2012 du 17 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/319/2012 del 17 ottobre 2012

Regeste

Résumé: Recours au TF rejeté par arrêt 6B_698/2012.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont

- 11/18 - P/15945/2008 été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

En l'espèce, les premiers juges ont écarté la qualification juridique de dénonciation calomnieuse, car ils sont parvenus à la conclusion qu'il n'était pas possible de retenir avec certitude que l'appelant savait, au sens strict du terme, que l'intimé était innocent.

L'infraction de diffamation n'étant poursuivie que sur plainte, le Tribunal de première instance a aussi considéré qu'aucune plainte n'avait été déposée par l'intimé dans le délai de trois mois s'agissant des propos portés par l'appelant à la connaissance du Ministère public dans sa plainte pour corruption passive du 13 juin 2008. Saisie du seul appel du prévenu, la Chambre de céans ne saurait modifier le jugement entrepris au détriment de l'appelant. Partant, l'abandon par les premiers juges d'une partie des poursuites pénales doit être confirmé (art. 391 al. 2 CPP). L'appel ne porte ainsi que sur la question de savoir si les propos tenus par X_____ dans son courrier du 10 juillet 2008 au chef du Département du territoire, dénoncés par l'intimé dans sa plainte pénale du 3 octobre 2008, sont constitutifs de diffamation.

E. 3

Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable,

c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 128 IV 53 consid. 1a et les arrêts cités). S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a et les arrêts cités, p. 58).

- 12/18 - P/15945/2008

E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelant soutient qu'il n'a pas tenu des propos attentatoires à l'honneur dans la mesure où il n'a pas affirmé que l'intimé avait reçu un avantage mais s'est borné à solliciter l'ouverture d'une enquête administrative en vue de déterminer si tel était le cas. En réalité, interprétés objectivement, les propos litigieux accusent la partie plaignante d'avoir violé ses devoirs de fonction soit par incompetence soit par malhonnêteté, et jettent sur elle la suspicion d'avoir délibérément violé les intérêts de l'Etat pour obtenir des avantages personnels. Ils tombent dès lors sous le coup de l'art. 173 CP, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal de police.

E. 3.2

Dans un second moyen, le recourant soutient que le Conseiller d'Etat en charge du Département du territoire, auquel il a adressé les propos litigieux, était soumis au secret de fonction et n'était par conséquent pas à considérer comme un tiers au sens de l'art. 173 CP.

E. 3.2.1

Pour qu'il y ait diffamation, il faut que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et la victime des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209). Toutefois, en doctrine, la majorité des auteurs estiment que le cercle des personnes considérées comme tiers doit être limité et que les propos attentatoires à l'honneur ne devraient pas être punissables lorsqu'ils sont énoncés dans un cercle familial étroit ou adressés à des personnes astreintes au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP (voir arrêt du Tribunal fédéral 6S.3/2007 du 13 février 2007, consid. 4.3 et les références citées). Dans un arrêt non publié du 11 juillet 1957 (cité dans l'ATF 86 IV 209), le Tribunal fédéral a examiné, sans la trancher, la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'exclure du cercle des tiers les confidents nécessaires. Il a admis qu'il n'y avait pas lieu de déroger à la règle en déniait à l'avocat la qualité de tiers par rapport à son client (ATF 86 IV 209). Dans l'arrêt 6S.608/1991 du 24 janvier 1992, se référant à l'art. 321 CP concernant la violation du secret professionnel, il a considéré un médecin comme un confident nécessaire et a admis qu'il n'était pas un tiers au sens de l'art. 173 al. 1 ch. 1 CP. Par ailleurs, certains auteurs notent que même un confident est un tiers envers lequel l'image de la victime peut être dégradée, de sorte que l'impunité doit être subordonnée à une pesée des intérêts dans le cadre de laquelle le besoin de communiquer ne sera prépondérant que si l'auteur ne connaissait pas la fausseté de ses allégations et avait de bonnes raisons de penser que son interlocuteur respecterait la confidentialité (arrêt du Tribunal fédéral 6b_185/2011 du 22 décembre 2011, consid. 6.2 et les références).

E. 3.2.2

Il a ainsi été jugé qu'une assistante sociale était un tiers vis-à-vis des deux parents avec lesquels elle s'était entretenue séparément en vue d'enquêter sur l'attribution de la garde sur leurs deux enfants. Par conséquent, les propos jugés

- 13/18 - P/15945/2008 diffamatoires tenus par la mère à l'égard de la nouvelle compagne de son ex-époux n'étaient pas protégés. Selon le Tribunal fédéral, il était fort douteux que l'on puisse considérer l'assistante sociale comme une confidente nécessaire alors que cette qualité avait été déniée à un avocat au motif que, s'il est vrai qu'une personne qui souffre par exemple de difficultés familiales doit avoir la possibilité de s'épancher auprès de son mandataire, on peut toutefois attendre d'elle qu'elle s'en tienne à des assertions qui se rapportent à son affaire et ne sont pas absolument déniées de fondement, ce qui lui ouvre la possibilité de rapporter les preuves libératoires (ATF 86 IV 209). De surcroît, une assistante sociale n'appartient pas au cercle des personnes astreintes au secret professionnel en vertu de l'art. 321 CP, seule disposition mentionnée dans la jurisprudence relative à la question du confident nécessaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6b_185/2011 du 22 décembre 2011, consid. 6.2).

E. 3.2.3

En l'espèce, au vu de la jurisprudence évoquée ci-dessus, il convient d'admettre que le Conseiller d'Etat, auquel l'appelant s'était adressé pour dénoncer le comportement de A_____, était bien un tiers, dans la mesure où il n'appartenait pas au cercle des personnes astreintes au secret professionnel. Par ailleurs, la demande d'ouverture d'une enquête administrative impliquait nécessairement que les faits dénoncés seraient portés à la connaissance d'un cercle plus large de personnes, en particulier l'ensemble du Conseil d'Etat, qui est l'autorité compétente pour ordonner l'ouverture d'une telle enquête (cf. art. 27 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 ; LPAC ; RS B 5 05).

E. 3.3

L'appelant ne se plaint pas de ne pas avoir été admis à apporter la preuve de la vérité, le premier juge ayant à juste titre considéré que dans la mesure où la plainte dirigée contre l'intimé avait été classée, la preuve que celui-ci avait commis l'infraction de corruption passive qui lui était reprochée ne pouvait être apportée (ATF 132 IV 118 consid. 4.2). Il soutient, en revanche, qu'il ne doit encourir aucune peine, dans la mesure où il a agi de bonne foi (art. 173 ch. 2 CP) voire comme la loi l'autorise (art. 14 CP).

E. 3.3.1

L'art. 173 ch. 2 CP dispose que l'auteur d'allégations attentatoires à l'honneur n'encourt aucune peine s'il prouve que ses allégations sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. En vertu de l'art. 173 ch. 3 CP, il n'est toutefois pas recevable à apporter ces preuves s'il a proféré ou propagé ses allégations sans un motif d'intérêt public ou privé suffisant et dans le but principal de dire du mal d'autrui (cf. ATF 116 IV 31 consid. 3 p. 38, 205 consid. 3b p. 208).

- 14/18 - P/15945/2008 L'accusé est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait (ATF 124 IV 149 consid. 3b). Toutefois, la bonne foi ne suffit pas, il faut encore que l'auteur établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui. Il ne saurait s'avancer à la

légère. Pour échapper à la sanction pénale, le prévenu de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. Il doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude (ATF 124 IV 149 consid. 3b). Une prudence particulière doit être exigée de celui qui donne une large diffusion à ses allégations par la voie d'un média (ATF 116 IV 205 consid. 3b p. 208 ; ATF 105 IV 114 consid. 2a p. 118 s. ; ATF 104 IV 15 consid. 4b p. 16). L'auteur ne saurait se fier aveuglément aux déclarations d'un tiers (REHBERG/SCHMID, Strafrecht III, 7e éd. Zurich 1997, par. 44, p. 309). La défense d'un intérêt légitime allège le devoir de vérification qui incombe à celui qui s'adresse à la police ou à une autre autorité, en sachant que celle-ci va procéder à un contrôle approfondi et dénué de préjugés. Le fait de s'adresser à une autorité de surveillance ne confère pas au dénonciateur le droit de porter atteinte à l'honneur d'autrui; il doit agir de bonne foi et avoir des raisons suffisantes de concevoir les soupçons qu'il communique à cette autorité (cf. arrêt du Tribunal fédéral non publié 6B_356/2008 du 11 août 2008, consid. 4.1). Dans certaines circonstances, des faits justificatifs légaux peuvent alléger encore plus, voire supprimer, les exigences de vérification de l'art. 173 ch. 2 CP, ce qui est par exemple le cas du devoir professionnel (ATF 131 IV 154 consid. 1.3, p. 157/158), ou plus généralement de l'art. 14 CP, qui traite des actes - licites - ordonnés ou autorisés par la loi. La personne que la loi oblige à faire une déclaration ne saurait être condamnée à raison de ce qu'elle dit, pour autant que ses propos n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire à la défense de ses intérêts et qu'ils aient un contenu approprié (cf. arrêt du Tribunal fédéral non publié 6B_175/2007 du 24 août 2007, consid. 5.2).

E. 3.3.2

Il est douteux que l'art. 14 CP trouve application en l'espèce, dans la mesure où cette disposition entre en considération en relation avec l'art. 173 CP lorsque l'auteur était obligé de parler (voir ATF 123 IV 97 consid. 2c/aa p. 99), ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. Par ailleurs, si l'appelant était certes autorisé à attirer l'attention des autorités sur les circonstances ayant entouré le retrait du recours par le Service de l'agriculture et solliciter que toute la lumière fusse faite à ce sujet, il n'avait pas pour autant le droit de jeter le discrédit sur le directeur du service et porter atteinte à son honneur. En l'occurrence, l'appelant a clairement outrepassé les limites admissibles et ses propos n'étaient pas appropriés dans le contexte. Il ne saurait se prévaloir de la protection offerte par l'art. 14 CP.

- 15/18 - P/15945/2008

E. 3.3.3

C'est à juste titre que l'appelant a été admis à tenter de prouver sa bonne foi, dans la mesure où il pouvait se prévaloir d'un intérêt public à dénoncer le comportement d'une autorité qui lui paraissait suspect et qu'il n'est pas établi qu'il avait agi dans le seul dessein de dire du mal d'autrui. Le droit de l'appelant de critiquer la décision du Service de l'agriculture de retirer le recours et d'alerter les autorités de surveillance ne saurait d'ailleurs être remis en cause. En liant toutefois sa critique - peut-être légitime - de cette décision au soupçon que le directeur du Service de l'agriculture avait agi ainsi sur demande du conseil d'une partie et en échange d'un avantage, l'appelant a exposé l'intimé au mépris, alors que rien ne lui permettait de tenir pour vrai ce qu'il a dit. Il en va de même lorsqu'il soutient de manière péremptoire que l'intimé a violé les devoirs de sa charge ou lorsqu'il le soupçonne

d'incompétence, sans avoir de bonnes raisons pour l'affirmer. Le prévenu soutient qu'il est de bonne foi car il tient ses allégations pour vraies, personne n'ayant été en mesure de démontrer le contraire. En réalité, la question litigieuse n'est pas de savoir si l'appelant était de bonne foi, mais s'il avait des raisons sérieuses de croire que l'intimé était corrompu. En effet, la preuve de la bonne foi est surtout conçue pour celui qui a été induit en erreur par des éléments crédibles qui se révèlent ensuite faux ou encore pour celui qui a formulé un soupçon sur la base d'indices sérieux, mais qui ne peuvent ensuite pas être confirmés. Or, l'appelant n'avait pas, au moment où il s'est adressé au chef du Département du territoire, des éléments sérieux lui permettant de soupçonner l'intimé de corruption. Le fait que la corruption n'était que l'une des deux hypothèses retenues par l'appelant, l'autre étant l'incompétence, n'y change rien. Au sujet des actes destinés à vérifier le bien-fondé des allégations propagées, on relèvera que l'appelant n'a pas tenté d'obtenir un entretien avec l'intimé après avoir appris que le recours au Tribunal administratif avait été retiré, ni d'avoir accès aux éléments qui, selon le Service de l'agriculture, ont joué un rôle dans la décision de retirer le recours. Il a certes écrit à deux reprises à A_____ afin d'obtenir des explications, mais il a ensuite décrété, après avoir reçu la lettre du 10 juin 2008, laquelle évoquait les éléments qui avaient manqué au dossier au moment du dépôt du recours au Tribunal administratif et qui n'étaient parvenus à la connaissance du Service de l'agriculture que postérieurement, que ces éléments, auxquels il n'a pas demandé l'accès, n'étaient en rien de nature à permettre le retrait du recours, lequel aurait été retiré sur demande de l'avocat de E_____. Or, sur cette seule base, l'appelant pouvait tout au plus s'étonner d'un retrait de recours qui n'était selon lui pas fondé, mais n'avait aucun élément pour soupçonner la corruption ou l'incompétence. Les explications obtenues par l'appelant par le truchement du député M_____, lequel s'était entretenu à sa demande avec l'intimé et deux collaborateurs du

- 16/18 - P/15945/2008 Département du territoire en vue de comprendre le contexte du retrait du recours, n'avaient pas non plus apporté des éléments susceptibles de confirmer sa thèse. Or, il ne s'agit nullement de contester ici le droit d'un administré de se plaindre du comportement d'une autorité, ni de minimiser les effets néfastes que des actes de corruption avérés peuvent avoir sur le bon fonctionnement des institutions. Simplement, en l'occurrence, l'appelant a porté des graves accusations contre un fonctionnaire, alors qu'il n'avait en réalité pas de raisons sérieuses de penser que celui-ci était corrompu. La preuve de la bonne foi n'ayant pas été apportée, et en l'absence de tout autre fait justificatif, c'est à juste titre que l'appelant a été reconnu coupable de diffamation.

E. 4

L'appelant ne conteste pas la nature et la quotité de la peine infligée par les premiers juges. Celle-ci a été fixée conformément aux critères légaux des articles 47 et ss CP, et tient compte en particulier de la faute du prévenu, de sa situation personnelle et financière, et de l'absence de circonstances atténuantes. La peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 20.- est adéquate et sera confirmée (art. 404 al. 2 CPP). La Chambre de céans n'a pas à revoir la question du sursis (art. 391 al. 2 CPP), dont les conditions sont au demeurant réalisées.

E. 5

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). La partie plaignante n'a ni chiffré ni justifié ses prétentions en indemnisation pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel et s'est bornée à conclure au rejet

de l'appel sous suite de dépens. Ne s'étant pas acquittée de ses obligations en la matière, il ne sera pas entré en matière sur sa demande (art. 436 al. 1 CPP combiné avec l'art. 433 al. 2 CPP).

* * * * *

- 17/18 - P/15945/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.